



D_2025_81
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_15 d'atlantic'eau en date du 16 janvier 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041490885,

Considérant le titre 868/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 4 mars 2025 pour un montant total de 213.61 € se détaillant comme suit :

- 16.36 € : facture n°425230369344 du 17 mai 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 91.25 € : facture n°425230374740 du 9 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le mail en date du 17 mars 2025 adressé par l'abonné référencé 0041490885 au service de gestion comptable de St-Herblain par lequel ce dernier sollicite des explications sur le détail du titre précité,

Considérant que par mail en date du 18 mars 2025, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonné sur le détail du titre 868/2025,

Considérant que par mail reçu par les services d'atlantic'eau le 18 mars 2025, l'abonné explique que l'origine des factures impayées est liée initialement à une erreur de la Saur qui a prélevé les factures sans mandat de prélèvement puis a tardé à effectuer le remboursement. L'abonné sollicite, à ce titre, l'annulation des pénalités pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 4 avril 2025, la Saur confirme les dires de l'abonné sur les prélèvements effectués sans mandat et le remboursement qui a eu lieu tardivement le 12 septembre 2023,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le

ID : 044-254401094-20250417-D_2025_81-DE



ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 868/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041490885	PONTCHATEAU	102.00	5.61	107.61
Pénalités :				106.00
Pénalités à annuler :				106.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 17/04/2025
Qualité : Atlantic eau 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 18.04.2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 18.04.2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication